AR Prefecture

024-212405104-20261109-2026_36-DE
Reçu le 12/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SAINT VINCENT DE COSSE
Séance du 9 Novembre 2026

L'an deux mil vingt-six,
le neuf novembre à 18h00,
les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc AUDIT, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 Novembre 2026

Présents : Jean-Luc AUDIT, Sandrine MARQUAY, Remy MARTINEAU, Stéphanie BERBESSOU, Jean-Marie TEYSSANDIER, Elisabeth GIROU CHAUMEL, Thibault LABARBE, Margot LE PROVOST, Chantal PRUNIS

Procurations : **Sarissa KUSTERS a donné procuration à Jean-Marie TEYSSANDIER**
Grégory LIABOT a donné procuration à Jean-Luc AUDIT

Absents excusés : Sarissa KUSTERS, Grégory LIABOT

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie BERBESSOU, est désignée secrétaire de séance, assistée de Virginie CAUCAT, secrétaire de mairie

DELIBERATION N° 36

Objet : Adoption du tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 12 du 7 Avril 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique avec :

- La suppression des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0,33 €/m3) et pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (0,25 €/m3)
- Le maintien de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- Et la création de 3 nouvelles redevances :
 - Une redevance sur la consommation d'eau potable
 - Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
 - Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Par conséquent, le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture

024-212405104-20261109-2026_36-DE
Reçu le 12/11/2026

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

• L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

• La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 € HT / m3** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,73**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 d'eau vendu » précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE de fixer à 0,14 x 0,73, soit **0,1022 € / m3** le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service d'eau potable, applicable à compter du 1er Janvier 2026.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie BERBESSOU

Le Maire,
Jean-Luc AUDIT